

# TARIFS 2018 - TAXE DE SEJOUR

Délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017

**Tarifs applicables à compter du 01 janvier 2018**

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS 2018
Palaces Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1,05 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Emplacement des aires de camping cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles Autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents	0,20 €

## EXONERATIONS DEPUIS 1er JANVIER 2015

*En vertu de l'article L.2333-31 du CGCT*

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 50 € par mois et par personne.

**Depuis le 1er janvier 2015, il n'existe plus d'autres exonérations possibles.**

## REDUCTIONS DEPUIS 01 JANVIER 2015

**Il n'existe plus de possibilités de réduction.** Les porteurs de la carte "famille nombreuses" ne bénéficient plus de réduction.